

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024 - 25

ACHAT D'UN TERMINAL DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE (TPE) DESTINÉ A
L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU CCAS PAR CARTE BANCAIRE

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du conseil d'administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Vu la décision de la Présidente n° 2021-03 du 18 mars 2021 portant institution d'une régie de recettes pour le CCAS,

Vu les décisions de la Présidente n° 2023-33 du 18 décembre 2023 et n° 2024-09 du 21 février 2024 portant révision de la régie de recettes,

Considérant que le CCAS souhaite élargir les modes de règlements proposés aux usagers, et notamment le paiement par carte bancaire ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir un équipement répondant à ce besoin ;

Considérant que la société SYNALCOM propose la vente et l'installation du matériel adéquat, soit un TPE mobile, pour un montant de 670,80 € TTC ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité d'accepter l'offre proposée par la société SYNALCOM ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763- 20240603-2024_25-CC

Réception en sous-préfecture le : 10 JUIN 2024

Publication le : 10 JUIN 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'offre relative à l'achat du matériel TPE Mobile, y compris son installation, et les éventuels avenants sont signés avec la société SYNALCOM, sise 5 allée de Londres à VILLEJUST (91140), représentée par Madame Laurence POYRAULT, attachée commerciale.

SIRET : 493 968 317 00013

Article 2 :

L'achat du matériel s'élève à 559 € HT (CINQ CENT CINQUANTE NEUF EUROS HT) soit 670,80 € TTC (SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES TTC) et se décompose ainsi :

- achat d'un TPE mobile Ingenico Move Wifi : 469 € HT
- installation sur site : 90 € H.T.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2024.

Article 4 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 juin 2024



La présidente du CCAS,

Florence PORTELLI